

[ARTICLE 417.]

Dalloz, propriété, sect. 4, art. 2, § 1, No. 6.—Le droit que donne cet article au constructeur de réclamer les constructions qu'il a faites n'est pas une créance, ni même un privilège ; c'est une véritable revendication. Il est à remarquer que le Code n'a point fixé le délai dans lequel le tiers constructeur serait tenu d'exercer sa revendication.

A. Dalloz, propriété, No. 168.—Si un immeuble possédé par un tiers est revendiqué par des héritiers, les impenses sont dues au tiers évincé, savoir : pour le capital par les héritiers, et pour les intérêts par l'usufruitier de cet immeuble. (*Proudhon, eod.*, No. 1881).

L'intérêt minime que semble avoir le propriétaire à demander la démolition des constructions, peut-il faire résoudre son droit à une simple indemnité ? Non. (*Dalloz*, 1823, 1re partie, p. 205).

* 6 *L. C. R.*, p. 294, *Lawrence*, } Jugé. — Montréal, 12 juillet
App. Stuart Int. } 1856. Qu'un défendeur qui a fait
des améliorations permanentes et durables sur une propriété que l'on réclame par une action pétitoire, a droit d'être indemnisé pour telles améliorations jusqu'à concurrence de l'augmentation de la valeur de telle propriété, avant que d'être contraint de l'abandonner. 2o. Qu'un défendeur en possession des droits de W., le concessionnaire originaire de la couronne, en vertu d'un bail pour 21 ans à compter du 18 fév. 1818, a droit de demeurer en possession jusqu'à l'expiration du bail (12 fév. 1839) ; et que le demandeur n'a droit aux profits et revenus de la propriété que de l'époque dernièrement mentionnée, nonobstant qu'il en soit devenu propriétaire par une cession faite en 1835, des droits de L., concessionnaire de la couronne, en vertu de lettres patentes de 1827. 3o. Que d'après la preuve, dans l'espèce, le tribunal de première instance eut dû ordonner une expertise pour constater la valeur des améliorations, et le montant des fruits et revenus, telles améliorations à être estimées de la date du bail, et les fruits et revenus